

DÉLIBÉRATION N°2026-134

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 juin 2026 portant approbation des règles d'allocation de la capacité journalière sur la frontière suisse

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Victor ALONSO, Anthony CELLIER, Nadia FAURE, Didier REBISCHUNG, commissaires.

1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

1.1. Rappel du contexte

La France dispose d'interconnexions électriques avec la Suisse dont les capacités sont mises à disposition des acteurs de marché en application de différents jeux de règles, selon les échéances de court et long terme. La Suisse ne fait à ce jour pas partie du marché intérieur de l'énergie de l'Union Européenne (ci-après « UE »).

A l'échéance de court terme, la Suisse est engagée dans un processus d'intégration progressive dans le calcul de capacité journalier de la région Core¹. L'allocation de capacité transfrontalière entre la Suisse et les Etats membres de la région Core est régie par des règles d'allocation de la capacité qui sont définies frontière par frontière. Les autorités de régulation de la région Core et la Commission fédérale de l'électricité (autorité de régulation suisse, ElCom) se coordonnent pour l'adoption de nouvelles règles d'allocation de la capacité journalière à la frontière suisse. La dernière version des règles d'allocation de la capacité à l'échéance journalière pour la frontière suisse a été approuvée par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) le 3 avril 2025².

Le Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité a introduit l'obligation de passer au pas de temps 15 minutes sur les marchés de l'électricité européens. L'objectif de cette évolution est de proposer une granularité plus fine aux acteurs de marché, ce qui doit contribuer à mieux intégrer les sources d'énergie renouvelables. Le passage au pas de temps 15 minutes a été réalisé le 23 janvier 2025 à l'échéance infra-journalière et le 1^{er} octobre 2025 à l'échéance journalière pour le marché français.

Le marché infrajournalier suisse propose des produits 15 minutes depuis le 26 juin 2013. Dans le contexte du passage à la granularité 15 minutes sur le marché infrajournalier français, une nouvelle version des règles d'allocation de capacité à l'échéance infra-journalière, approuvée par la CRE par délibération du 4 février 2026³, a acté le passage de la capacité d'interconnexion à la maille 15 minutes à la frontière suisse le 18 février 2026.

¹ La région de calcul de capacité Core regroupe l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Croatie, la France, la Hongrie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la République tchèque.

² [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 3 avril 2025 portant approbation des règles d'allocation de capacités journalières et de long terme sur la frontière suisse](#)

³ [Délibération de la CRE du 4 février 2026 portant approbation des règles d'allocation de la capacité infrajournalière sur la frontière suisse](#)

La Suisse souhaite désormais passer son marché journalier à la maille 15 minutes. Or, de manière à limiter les risques de hausse de la volatilité sur le marché suisse causées par une telle évolution, les gestionnaires de réseaux, et les autorités de régulation présents aux frontières suisses ainsi que la bourse de l'électricité EPEX présente sur le marché suisse, ont convenu de la nécessité d'un passage de la capacité d'interconnexion à l'échéance journalière aux frontières suisses au pas de temps 15 minutes avant de pouvoir faire évoluer la granularité des produits offerts sur le marché journalier suisse.

Les acteurs de marché accèdent à la capacité transfrontalière franco-suisse à l'échéance journalière via des enchères « explicites », c'est-à-dire qu'ils souscrivent des capacités de transport de manière dissociée des échanges d'énergie. Les enchères sont organisées sur la plateforme d'allocation unique JAO (*Joint Allocation Office*) la veille du jour de livraison (J-1) entre 9:00 et 9:45 pour tous les produits horaires. Les résultats sont communiqués aux acteurs de marché à 11:20 (J-1).

1.2. Compétence et saisine de la CRE

En application des dispositions de l'article 30 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité tel qu'approuvé par le décret n°2006-1731 du 23 décembre 2006, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est compétente pour approuver les règles de calcul et d'allocation des capacités d'échange d'électricité aux frontières.

Par courrier reçu le 22 juin 2026, la société Réseau de transport d'électricité (RTE) a saisi la CRE, pour approbation, d'une proposition de modification des règles d'allocation de la capacité journalière à la frontière suisse.

Cette proposition de règles a fait l'objet d'une consultation publique organisée par la plateforme JAO pour le compte des GRT présents aux frontières suisses (Amprion, APG, RTE, Swissgrid, Terna et TransnetBW), du 27 octobre au 26 novembre 2025.

Cet amendement concerne toutes les frontières suisses (Allemagne, Autriche, France, Italie). L'approbation de la CRE ne porte que sur la frontière France-Suisse, pour laquelle elle est compétente.

2. Proposition de RTE et analyse de la CRE

2.1. Modifications introduites par RTE

Par cet amendement aux règles d'allocation de la capacité journalière, RTE propose les modifications suivantes à la frontière entre la France et la Suisse :

- modifier les règles d'allocation de la capacité journalière afin de proposer aux acteurs de marché de la capacité d'interconnexion à la maille 15 minutes pour l'échéance journalière ;
- introduire le concept d'offres par bloc, qui permet de réaliser un ensemble d'offres liées entre elles sur une période d'au moins deux unités de temps de marché consécutives. Chaque offre liée doit être acceptée entièrement pour que l'ensemble des offres liées soient acceptées ;
- mettre en conformité les règles d'allocation de la capacité journalière à la frontière suisse avec les règles harmonisées d'allocation des droits de long terme européens pour 2026, telles qu'approuvées par l'ACER le 17 septembre 2025⁴ ;
- supprimer l'enchère de repli, qui consiste à réaliser une enchère sur la base des offres par défaut des acteurs de marché dans le cas où une enchère ne pourrait pas avoir lieu. Le report de l'enchère demeure la procédure de repli par défaut, et consiste à reporter l'organisation de l'enchère d'un ou de plusieurs cycles d'enchères. Dans le contexte des enchères journalières, cela peut donner lieu à un décalage de l'enchère d'une heure.

⁴ Décision de l'ACER n°08/2025 portant approbation des amendements aux règles d'allocation harmonisées pour les droits de transport à long terme

L'introduction conjointe du pas de temps de 15 minutes et du concept d'offres par bloc permet selon RTE de :

- a) soutenir toutes les technologies pertinentes en offrant une plus grande flexibilité, notamment pour la production couplée au stockage, la production d'hydrogène et la demande flexible, et en leur permettant de soumettre des offres reflétant des stratégies d'exploitation sur plusieurs quarts d'heure ;
- b) faciliter l'intégration des sources d'énergie renouvelables, compte tenu de leur part croissante, en permettant aux actifs renouvelables et aux actifs flexibles complémentaires de valoriser plus efficacement leurs profils de production et de consommation sur plusieurs quarts d'heure ; et
- c) réduire la volatilité à court terme, améliorer la prévisibilité des programmes de production et de demande, favoriser une gestion plus efficace de la congestion, réduire le recours aux mesures correctives et contribuer ainsi à un fonctionnement plus sûr et rentable du réseau.

RTE prévoit de mettre en place cette nouvelle version des règles d'allocation de la capacité journalière le 1^{er} septembre 2026. Toutefois, selon les résultats des tests effectués par JAO avec le concours des acteurs de marché, et comme précisé par les nouvelles règles d'allocation :

« le passage à un MTU [unité de temps de marché] de 15 minutes et l'introduction des offres par bloc pourront prendre effet [à une date ultérieure] indiquée par la plateforme d'allocation [...] sur son site internet et dans un avis écrit distinct. Cet avis sera communiqué aux participants enregistrés au moins trente (30) jours calendaires avant la date de mise en œuvre et sera envoyé par voie électronique selon les modalités précisées par la plateforme d'allocation sur son site internet. »

EPEX a annoncé que l'introduction de l'unité de temps de marché de 15 minutes sur le marché journalier suisse est prévue pour novembre 2026, mais cette date pourrait être amenée à évoluer.

2.2. Positions des acteurs

L'amendement aux règles a fait l'objet d'une consultation publique directement adressée aux acteurs de marché, du 27 octobre 2025 au 26 novembre 2025. Il en a résulté un rapport de consultation publié sur la plateforme JAO⁵. Deux acteurs ont répondu à la consultation et ont interrogé les GRT sur le fonctionnement de l'algorithme d'allocation, en particulier concernant l'optimisation des offres 15 minutes et des offres par bloc. L'un des deux répondants a apporté son soutien à l'introduction du pas de temps de 15 minutes pour la capacité d'interconnexion journalière mais a noté la nécessité d'arriver à un fonctionnement conjoint satisfaisant des offres 15 minutes et des offres par bloc, notamment en raison des contraintes physiques pesant sur les capacités de productions hydroélectriques et nucléaires.

Le 12 janvier 2026, en réponse aux questions et remarques des acteurs de marché, les GRT ont publié via la plateforme d'allocation JAO un premier rapport préparé par leur fournisseur logiciel GE Vernova expliquant plus en détail l'algorithme d'allocation⁶, puis le 17 février 2026 un second rapport a été publié afin d'apporter davantage de précisions⁷. Ces documents visent à expliciter les principes sous-jacents à l'algorithme d'enchère et reviennent sur différents exemples fictifs d'enchères afin d'illustrer sa mise en application.

⁵ <https://www.jao.eu/news/public-consultation-report-rules-daily-capacity>

⁶ <https://www.jao.eu/news/follow-public-consultation-swiss-da-rules-block>

⁷ <https://www.jao.eu/news/follow-public-consultation-swiss-da-rules-updated>

2.3. Analyse de la CRE

La CRE a procédé à une analyse détaillée de la proposition d'évolution des règles d'allocation de la capacité journalière à la frontière suisse, en étroite coordination avec l'EICOM et les régulateurs des autres pays frontaliers de la Suisse.

Les évolutions proposées par RTE permettent d'améliorer la cohérence entre les produits proposés sur le marché de l'électricité français et la capacité d'interconnexion offerte à la frontière suisse.

En particulier, le passage au pas de temps de 15 minutes répond aux demandes des acteurs de marché et permettra une meilleure intégration des énergies renouvelables dans le marché, grâce à une prise en compte plus fine de leurs profils de production dans les unités de temps de marché, et des capacités flexibles, telles que le stockage, pouvant adapter leur profil de consommation ou d'injection à une maille horaire plus fine.

L'introduction d'offres par bloc permet de fournir un outil pertinent aux acteurs de marché s'appuyant sur des actifs de production qui présentent un temps de fonctionnement minimum supérieur à 60 minutes. Les acteurs de marché ont signalé au cours de la consultation du 22 avril 2025 qu'une telle disposition était un prérequis au passage de la capacité d'interconnexion journalière au pas de temps de 15 minutes. La CRE accueille donc favorablement cette disposition.

La CRE constate que la priorité donnée aux offres « individuelles » de 15 minutes sur les offres par bloc dans les principes sous-jacents à l'algorithme d'enchère, tels que présentés par GE Vernova le 12 janvier 2026, présente le risque de ne pas retenir les solutions maximisant le bénéfice pour la collectivité sur l'ensemble des pas de temps. En particulier, la priorité donnée au prix de l'enchère pour chaque pas de temps de 15 minutes fait que des offres « individuelles » à la maille 15 minutes pourraient être préférées à des offres par bloc concurrentes, quand bien même ces dernières présenteraient un bénéfice socio-économique supérieur, dans le cas où ces offres « individuelles » auraient un prix plus important sur un pas de temps donné.

Cependant, en l'absence d'historique, la CRE constate qu'il n'est pas possible de mesurer l'impact de ces principes de fonctionnement de l'algorithme d'enchère et, qu'en tout état de cause, cet impact devrait être très limité pour le marché intérieur français en raison du faible volume de vente de produits journaliers à la frontière suisse par rapport à la taille du système électrique français. De plus, cette évolution des règles d'allocation de la capacité d'interconnexion permettra de répondre à un besoin urgent exprimé par le GRT suisse Swissgrid sur la gestion du système électrique sur son territoire, notamment pour une meilleure intégration de la production photovoltaïque en journée. Enfin, la CRE constate qu'il n'existe pas à ce jour de solution alternative à ces règles de fonctionnement de l'algorithme d'enchère. En conséquence, la CRE considère que la solution proposée par RTE est satisfaisante pour permettre de mettre en œuvre le passage au pas 15 min sur le marché journalier suisse. De manière à évaluer la bonne coordination des offres « individuelles » et des offres par bloc, la CRE demande à RTE de réaliser un suivi spécifique de la mise en place de cette nouvelle version des règles dans les mois suivants sont entrée en vigueur.

Approbation de la CRE

En application des dispositions de l'article 30 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité tel qu'approuvé par le décret n°2006-1731 du 23 décembre 2006, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est compétente pour approuver les règles de calcul et d'allocation des capacités d'échange d'électricité aux frontières.

RTE a saisi la CRE le 22 juin 2026, pour approbation des règles d'allocation de la capacité journalière à la frontière suisse.

Les modifications apportées visent à permettre un passage au pas de temps de 15 minutes à l'échéance journalière, ce qui constitue un enjeu important pour le GRT suisse Swissgrid. Ces modifications laissent également la possibilité aux actifs de production dont le temps de fonctionnement minimum et le temps d'arrêt est supérieur à 60 minutes d'avoir à leur disposition des produits reflétant cette contrainte technique, avec l'introduction d'offres par bloc. En raison du risque de désoptimisation introduit par la priorisation des offres « individuelles » à la maille 15 minutes vis-à-vis des offres par bloc, la CRE demande à RTE de réaliser un suivi spécifique de la bonne coordination des offres « individuelles » et des offres par bloc dans les mois suivant l'entrée en vigueur de cette nouvelle version des règles.

La CRE considère que les autres évolutions proposées par RTE sont justifiées et pertinentes. En conséquence, la CRE approuve les règles d'allocation de capacité journalière applicables à la frontière France-Suisse, qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2026. Toutefois, le passage à un pas de temps de 15 minutes et l'introduction des offres par bloc pourront prendre effet à une date indiquée ultérieurement par la plateforme d'allocation sur son site internet, au moins trente jours calendaires avant la date de mise en œuvre.

RTE publiera ces règles sur son site internet.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE. Elle sera transmise à l'autorité de régulation de la Suisse (la Commission Fédérale de l'Electricité – ElCom).

Délibéré à Paris, le 24 juin 2026.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

Annexe

Les règles d'allocation de la capacité journalière à la frontière suisse sont annexées à la présente délibération.